

Nombre de Membres :

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2015

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 22

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

N° 1

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

OBJET :

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

**ENFANCE
ACCUEILS DE
LOISIRS**

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – C. PAGLIA, Membres.

**AVENANT N°2
À LA CONVENTION
DE MISE À
DISPOSITION DU
PERSONNEL**

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. F. GONZALES, Vice-Président

Mmes et MM. C. BOUARD - A. CORNE - J. JOANNET - G. MAQUIN - M. MORGAND, Membres.

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 25 SEP. 2015

Publiée ou notifiée

le : 25 SEP. 2015

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et notamment la compétence 'Enfance-Jeunesse' pour le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 février 2002 déclarant d'intérêt communautaire les accueils de loisirs sans hébergement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2014, par laquelle le Conseil Communautaire autorise le Président notamment à signer les conventions,

Considérant qu'une convention de mise à disposition du personnel d'animation a été conclue entre Vichy Val d'Allier et la Commune de Cusset en novembre 2007,

Considérant que la Mairie de Cusset pour mener à bien l'organisation de ses temps d'accueil périscolaire suite à un arrêt pour maladie de l'un de ses agents, souhaite que Vichy Val d'Allier puisse mettre à sa disposition un agent pour la période du 25 août au 31 décembre 2015,

Considérant que Vichy Val d'Allier peut répondre favorablement à cette demande, et propose de mettre à disposition un agent 326 heures pour la période demandée,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président, à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du personnel avec la Commune de Cusset représenté par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien LALOY.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

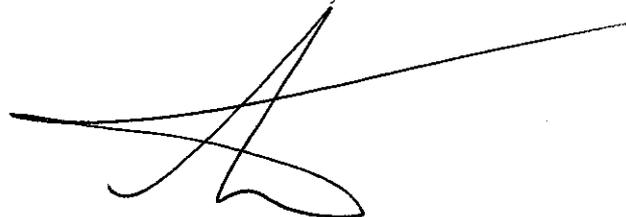
- approuve cette proposition,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 17 septembre 2015.

Les membres du Bureau présents ont signé au registre.

Le Président,



Avenant N°2
à la Convention de mise à disposition des moyens dans le cadre de
la compétence 'Enfance-Jeunesse'
Personnel d'animation

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2014.

d'une part,

et

La Commune de Cusset, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien LALOY, dûment habilité à signer cette convention

d'autre part,

Exposé préalable :

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment l'article 46 qui définit le principe du transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre dans le cadre du transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale,

~~**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment la compétence 'enfance-jeunesse' pour le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement,~~

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 février 2002 déclarant d'intérêt communautaire les accueils de loisirs sans hébergement,

Vu la convention de mise à disposition conclue entre Vichy Val d'Allier et la Commune de Cusset en 2007

Article N°1 :

Il a été convenu de modifier l'article 4 de la convention signée le 28 novembre 2007 :

Monsieur DA SILVA Nicolas est mis à disposition de la Mairie de Cusset à partir du 25 août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Son temps de travail sur la période sera de 326 heures soit 21% d'un ETP.

Article N°2 :

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Vichy, le 17 septembre 2015.

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Val d'Allier

Pour la Commune de Cusset

Le Président,

Le Maire,

Claude MALHURET

Jean-Sébastien LALOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 septembre 2015

Nombre de Membres :

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 22

N° 2 A/

AMENAGEMENT
DE L'AXE
SICHON DANS LA
TRAVERSEE DU
CŒUR URBAIN

CONSTITUTION
D'UN
GROUPEMENT DE
COMMANDE
POUR LA
REALISATION D'UN
ACCORD-CADRE DE
MAITRISE D'ŒUVRE
URBAINE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-

Préfecture le
28 SEP. 2015

Publiée ou notifiée le

28 SEP. 2015

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – C. PAGLIA, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. F. GONZALES, Vice-Président

Mmes et MM. C. BOUARD - A. CORNE - J. JOANNET - G. MAQUIN - M. MORGAND, Membres.

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

Vu les statuts révisés de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

.../...

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) de Vichy Val d'Allier approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013,

Vu le projet d'agglomération pour la période 2015-2025 approuvé par le conseil communautaire du 18 juin 2015,

Considérant la décision prise le 4 septembre 2014 par le Bureau communautaire de Vichy Val d'Allier de conduire l'élaboration de la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation, imposée par la reconnaissance de son territoire par l'Etat en 2012 de Territoire à Risques Importants pour les crues de l'Allier et de ses affluents,

Considérant la présentation faite en commission N°2 en date du 8 septembre 2015,

Considérant la nécessité de définir une stratégie d'ensemble pour le Sichon dans sa traversée du cœur urbain afin de répondre aux enjeux identifiés en matière de valorisation urbaine et paysagère, de gestion du risque inondation, de restauration écologique, de préservation de la nappe, de mobilités douces, de développement touristique et de loisirs,

Considérant l'intérêt pour Vichy Val d'Allier et les communes territorialement concernées par le projet de recruter une seule et même équipe par le biais d'un groupement de commande pour rechercher une plus grande cohérence dans les aménagements, réduire les délais de mise en œuvre et optimiser les coûts d'étude,

Considérant l'intérêt pour Vichy Val d'Allier d'assurer la coordination de ce groupement de commande dans le cadre de cet accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine,

Propose au Bureau Communautaire:

- d'approuver le principe d'adhésion au groupement de commande sus-décrié et le projet de convention annexé à la présente délibération,

- ~~d'autoriser le Président ou le conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique à signer la convention de groupement ci-annexée, désignant Vichy Val d'Allier coordonnateur avec pour mission de signer, notifier et exécuter l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent relatif à l'étude d'ensemble et la définition des avant-projets, chaque membre du groupement signant, notifiant et exécutant ensuite directement les autres marchés subséquents.~~

.../...

- d'autoriser le Président ou le conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique à signer tous documents inhérents à cette convention,

- d'inscrire les crédits correspondants aux engagements pris dans la présente convention au Budget Principal de Vichy Val d'Allier.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 17 septembre 2015.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation
d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la mise en valeur du Sichon
en cœur urbain.

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par Monsieur Michel GUYOT, Conseiller délégué en charge notamment de la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délibération du Bureau Communautaire en date du 17 septembre 2015 et arrêté du président DA 2014-39 du 03 Juin 2014,

Et

La Commune de Vichy, représentée par M. Claude Malhuret, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2015,

Et

La commune de Cusset représentée par M. Jean-Sébastien LALOY, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du conseil municipal en date du2015,

PREAMBULE

Afin d'obtenir un aménagement urbain présentant une cohérence maîtrisée et de répondre aux enjeux majeurs que présente la traversée du Sichon en cœur urbain, Vichy Val d'Allier et les communes de Vichy et Cusset ont souhaité se regrouper pour retenir une seule et même équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué, par la présente convention, entre la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et les communes de Vichy et Cusset un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics (notamment son article 8 VII) et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

2-1 : accord-cadre

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ci-après désigné « *le groupement* », a pour objet la passation d'un accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine en vue de l'étude et de la mise en valeur du Sichon dans sa traversée de Cusset et de Vichy.

L'accord-cadre sera signé et notifié par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres

2-2 : 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre

Le 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre aura, dans un premier temps, pour objet, l'étude des enjeux identifiés en matière de gestion du risque inondation, de préservation de la ressource en eau, de restauration écologique, de valorisation urbaine et paysagère, de mobilité et de déplacements, de développement des loisirs et du tourisme.

Dans un deuxième temps, ce marché devra aboutir à la définition des avant-projets d'aménagement suivants :

1. Traversée du centre historique de Cusset (ouverture et visibilité, accès et connexions)
2. Aménagement du Cours Lafayette à Cusset dans sa partie entre le Sichon et le Cours Arloing
3. Confluence du Jolan sur le Sichon (réduction de la vulnérabilité aux inondations et valorisation)
4. Mise en valeur du square et de la source Mesdames
5. ~~Parc de Presles-Darcins, dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine jusqu'au boulevard urbain en cours de réalisation~~
6. Berges entre boulevard urbain et confluence avec l'Allier (renaturation et promenade)
7. Stade équestre du Sichon (ouverture du site et du quartier Jeanne d'Arc)
8. Confluence avec l'Allier (en lien avec le projet d'EcoQuartier des Rives d'Allier)

Ce marché sera signé, notifié et exécuté par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres.

2-3 : marchés subséquents suivants

Les marchés subséquents suivants porteront sur la maîtrise d'œuvre de réalisation de tout ou partie des avant-projets définis dans le cadre du 1^{er} marché subséquent.

Chacun de ces marchés sera signé, notifié et exécuté par le membre du groupement concerné (de par sa compétence ou son territoire).

Article 3 Coordonnateur du groupement de commandes

3.1 Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner Vichy Val d'Allier en qualité de coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex.

Pour assister le coordonnateur dans l'ensemble des missions décrites ci-dessous et donner un avis systématique à toutes les décisions prises, une commission technique composée d'agents des membres du groupement est constituée.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de passer, signer et notifier l'accord-cadre considéré, conformément aux termes de l'article 8.VII 2° du Code des marchés publics.

Le coordonnateur sera également chargé, dans le même cadre juridique, de passer, signer, notifier et exécuter au nom du groupement le 1^{er} marché subséquent dont les caractéristiques sont décrites au point 2-2 des présentes.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les autres membres du groupement sur les conditions de déroulement des procédures de dévolution et de fonctionnement de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se chargera aussi de solliciter, auprès des acteurs institutionnels concernés et pour le compte du groupement, les financements extérieurs nécessaires à la réalisation du 1^{er} marché subséquent devant aboutir à la production des avant-projets des différentes opérations d'aménagement, ainsi que d'en établir le plan de financement

S'agissant des autres marchés subséquents décrits au 2-3, à savoir les phases traditionnelles de maîtrise d'œuvre infrastructure, chaque membre du groupement, selon ses compétences, fera son affaire personnelle de les passer, les signer, les notifier, les exécuter et en rechercher les financements.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de l'accord-cadre et du dernier marché subséquent.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 4: Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Pour l'attribution de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Conformément, notamment, à l'article 74 III 4 b) relatif au marché de maîtrise d'œuvre d'infrastructure, l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent seront attribués par une Commission d'Appel d'Offres ad-hoc (CAO) constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement, au vu de l'avis d'un jury de groupement composé, conformément à l'article 24 I c) du Code des Marchés Publics. Chaque membre du groupement désignera un suppléant dans les mêmes conditions.

La CAO ad-hoc et le Jury ad-hoc seront présidés par le représentant du coordonnateur.

L'autorisation du Président ou de son représentant à signer l'accord-cadre et ce 1^{er} marché subséquent sera donnée conformément aux règles internes à Vichy val d'Allier.

S'agissant de l'attribution des autres marchés subséquents relatifs aux phases opérationnelles de maîtrise d'œuvre (missions PRO à AOR), ces derniers seront attribués conformément au Code des Marchés publics et aux règles internes propres à chaque membre du groupement concerné. En cas de nécessité de recours à une CAO ou un jury, ceux-ci seront ceux propres à la collectivité membre concernée.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui ont motivé la constitution du groupement.

Cette durée englobe les procédures de mise en concurrence, de choix du ou des attributaires, de notification de l'accord-cadre (d'une durée envisagée de 7 ans) et des marchés subséquents, ainsi que de leur exécution technique, administrative et financière.

Elle s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Budgets et plans de financement

1^{er} marché subséquent :

- L'enveloppe maximale affectée par les membres du groupement au 1^{er} marché subséquent est de 500 000 € HT.
- Chaque membre du groupement s'engage dans ce cadre à rembourser au coordonnateur sa part du coût résultant des résultats de la consultation déduction faite des financements obtenus (prévisionnel 250.000 €), selon la répartition suivante :

- Vichy Val d'Allier : 60%
- Vichy : 20%
- Cusset : 20%

Si les résultats de la consultation conduisaient à faire dépasser l'enveloppe maximale du 1^{er} marché subséquent décrite ci-dessus, le coordonnateur devrait relancer la consultation ou un avenant à la présente convention devrait intervenir préalablement à la signature du marché pour actualiser l'enveloppe et les règles de répartition du financement.

Si les résultats de la consultation ne dépassent pas l'enveloppe maximale du 1^{er} marché subséquent décrite ci-dessus, mais que les financements extérieurs obtenus sont inférieurs au prévisionnel de 250 000€, Vichy Val d'Allier assumera seul le différentiel.

En ce qui concerne les frais de procédures de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Les membres du groupement participent au règlement des frais de procédures (publicité, reprographie, etc.) suivant les pourcentages définis ci-dessus sur présentation des pièces justificatives par le coordonnateur.

Pour les marchés subséquents suivants et les frais de procédures correspondants :

Chacun des membres du groupement s'engage à assurer le financement des marchés subséquents dont il est maître d'ouvrage.

6.2 Modalités de remboursement au coordonnateur :

La participation de chaque membre du groupement sera versée dans les 30 jours de la présentation par le coordonnateur des factures acquittées par lui.

Article 7 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte peut faire l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée de l'autre membre du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (à savoir pour l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent), après avoir recueilli l'accord explicite des autres parties concernées. Il les informe et les consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis conformément à la clé de répartition définie à l'article 6.1 des présentes

Le coordonnateur réglera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des membres concernés.

Pour les autres marchés subséquents, chaque membre concerné entamera seul, les actions en justice ou amiables qu'ils estiment nécessaires et répondra seul des litiges avec le prestataire retenu dans le cadre de l'accord-cadre.

Article 9 : Retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat sauf pour l'accord-cadre et les marchés subséquents en cours pour lesquels le membre restera engagé jusqu'à leurs termes.

Article 10 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. A défaut d'accord le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera compétent.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Signature des membres

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 septembre 2015

Nombre de Membres :

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 22

N° 2 B/

PARC NATUREL
URBAIN DE PORT
CHARMEIL

CONSTITUTION
D'UN
GROUPEMENT DE
COMMANDE
POUR LA
REALISATION
D'UN ACCORD-
CADRE DE
MAITRISE
D'ŒUVRE
URBAINE

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – C. PAGLIA, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. F. GONZALES, Vice-Président

Mmes et MM. C. BOUARD - A. CORNE - J. JOANNET - G. MAQUIN - M. MORGAND, Membres.

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-

Préfecture le :

28 SEP. 2015

Publiée ou notifiée le

28 SEP. 2015

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

Vu les statuts révisés de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) de Vichy Val d'Allier approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013,

Vu le projet d'agglomération pour la période 2015-2025 approuvé par le conseil communautaire du 18 juin 2015,

Considérant la décision prise le 4 septembre 2014 par le Bureau communautaire de Vichy Val d'Allier de conduire l'élaboration de la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation, imposée par la reconnaissance de son territoire par l'Etat en 2012 de Territoire à Risques Importants pour les crues de l'Allier et de ses affluents,

Considérant la présentation faite en commission N°2 en date du 8 septembre 2015,

Considérant la nécessité de définir une stratégie d'ensemble pour le secteur répondant aux enjeux identifiés en matière de valorisation urbaine et paysagère, de gestion du risque inondation, de restauration écologique, de préservation de la nappe alluviale pour l'alimentation en eau potable, d'intégration durable de l'agriculture, de mobilités douces et de développement des loisirs de plein air dans le secteur de Port Charmeil,

Considérant l'intérêt pour Vichy Val d'Allier et les communes territorialement concernées par le projet de recruter une seule et même équipe de maîtrise d'œuvre urbaine par le biais d'un groupement de commande pour rechercher une plus grande cohérence dans les aménagements, réduire les délais de mise en œuvre et optimiser les coûts d'étude,

Considérant l'intérêt pour Vichy Val d'Allier d'assurer la coordination de ce groupement de commande dans le cadre de cet accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine,

Propose au Bureau Communautaire:

- d'approuver le principe d'adhésion au groupement de commande sus-décrit et le projet de convention annexé à la présente délibération,

- d'autoriser le Président ou le conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique à signer la convention de groupement ci-annexée, désignant Vichy Val d'Allier coordonnateur avec pour mission de signer, notifier et exécuter l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent relatif à l'étude d'ensemble et la définition des avant-projets, chaque membre du groupement signant, notifiant et exécutant ensuite directement les autres marchés subséquents

- d'autoriser le Président ou le conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique à signer tous documents inhérents à cette convention,
- d'inscrire les crédits correspondants aux engagements pris dans la présente convention au Budget Principal de Vichy Val d'Allier,

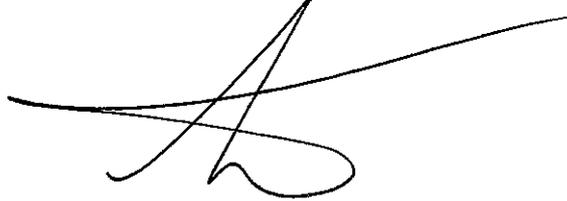
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier,
le 17 septembre 2015.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation
d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour l'aménagement du parc
naturel urbain de Port-Charmeil en rive droite et gauche de l'Allier.

PROJET

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par Monsieur Michel GUYOT, Conseiller délégué en charge notamment de la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délibération du Bureau Communautaire en date du 17 septembre 2015 et arrêté du président DA 2014-39 du 03 Juin 2014,

La Commune de Vichy, représentée par M. Claude Malhuret, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2015,

La Commune de Bellerive-sur-Allier représentée par M. Jérôme Joannet, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2015,

La commune de Charmeil représentée par M. Franck GONZALES, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du conseil municipal en date du2015,

La commune de Creuzier le Vieux représentée par M. Christian BERTIN, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du conseil municipal en date du2015,

PREAMBULE

Afin d'obtenir un aménagement naturel et urbain présentant une cohérence maîtrisée et de répondre aux enjeux majeurs du grand secteur du val d'Allier situé au nord du cœur urbain de l'agglomération par sa transformation en « Parc Naturel Urbain », Vichy Val d'Allier et les communes de Vichy, Bellerive-sur-Allier, Charmeil et Creuzier-le-Vieux ont souhaité se regrouper pour retenir une seule et même équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué, par la présente convention, entre la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et les communes de Vichy, Bellerive-sur-Allier, Charmeil et Creuzier-le-Vieux, un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics (notamment son article 8 VII) et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

2-1 : accord-cadre

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ci-après désigné « *le groupement* », a pour objet la passation d'un accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine en vue de l'étude et de l'aménagement du Parc naturel urbain de Port-Charmeil.

L'accord-cadre sera signé et notifié par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres

2-2 : 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre

Le 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre aura, dans un premier temps, pour objet, l'étude des enjeux identifiés en matière de gestion du risque inondation, de préservation de la ressource en eau, de restauration écologique, de valorisation urbaine et paysagère, de mobilité et de déplacements, de développement des loisirs et du tourisme.

Dans un deuxième temps, ce marché devra aboutir à la définition des avant-projets d'aménagement suivants :

1. Aménagement de la berge et du parc de Port-Charmeil en rive droite (sur la base de l'avant-projet élaboré dans le cadre de l'étude du Lac d'Allier et à actualiser), incluant la voie verte de découverte de l'Allier jusqu'au passage du pont Boutiron compris et intégrant la tête du pont de l'Europe et le projet de Maison de l'Allier.
2. Restructuration du quartier de Port-Charmeil pour réduire sa vulnérabilité aux inondations et libérer la berge des circulations automobiles, en réorganisant les accès aux activités commerciales et aux équipements structurants depuis l'Allée des Ailes.
3. Création de la piste cyclable et piétonne (voie verte de découverte de l'Allier), avec renaturation de la rive droite, du pont Boutiron au pont Noir, desservant par la zone d'activité de Vichy (projet en deux tranches).

4. Création d'un passage piétonnier et cyclable sous le pont de l'Europe en rive gauche et création d'un belvédère en tête de pont.
5. Création de la promenade cyclable et piétonne entre la rive gauche du Lac d'Allier (par le passage sous le pont de l'Europe) et le centre de Charmeil.
6. Inscription de la partie de la liaison routière au contournement Nord-Ouest entre le pont de l'Europe et la RD6 et organisation des accès au parc omnisport et au PNU
7. Reconversion de l'ancienne station-service en lien avec les enjeux du futur parc naturel urbain.

Ce marché sera signé, notifié et exécuté par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres.

2-3 : marchés subséquents suivants

Les marchés subséquents suivants porteront sur la maîtrise d'œuvre de réalisation de tout ou partie des avant-projets définis dans le cadre du 1^{er} marché subséquent.

Chacun de ces marchés sera signé, notifié et exécuté par le membre du groupement concerné (de par sa compétence ou son territoire).

Article 3 Coordonnateur du groupement de commandes

3.1 Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner Vichy Val d'Allier en qualité de coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex.

Pour assister le coordonnateur dans l'ensemble des missions décrites ci-dessous et donner un avis systématique à toutes les décisions prises, une commission technique composée d'agents des membres du groupement est constituée.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de passer, signer et notifier l'accord-cadre considéré, conformément aux termes de l'article 8.VII 2° du Code des marchés publics.

Le coordonnateur sera également chargé, dans le même cadre juridique, de passer, signer, notifier et exécuter au nom du groupement le 1^{er} marché subséquent dont les caractéristiques sont décrites au point 2-2 des présentes.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les autres membres du groupement sur les conditions de déroulement des procédures de dévolution et de fonctionnement de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se chargera aussi de solliciter, auprès des acteurs institutionnels concernés et pour le compte du groupement, les financements extérieurs nécessaires à la réalisation du

1^{er} marché subséquent devant aboutir à la production des avant-projets des différentes opérations d'aménagement, ainsi que d'en établir le plan de financement
S'agissant des autres marchés subséquents décrits au 2-3, à savoir les phases traditionnelles de maîtrise d'œuvre infrastructure, chaque membre du groupement, selon ses compétences, fera son affaire personnelle de les passer, les signer, les notifier, les exécuter et en rechercher les financements.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de l'accord-cadre et du dernier marché subséquent.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 4: Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Pour l'attribution de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Conformément, notamment, à l'article 74 III 4 b) relatif au marché de maîtrise d'œuvre d'infrastructure, l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent seront attribués par une Commission d'Appel d'Offres ad-hoc (CAO) constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement, au vu de l'avis d'un jury de groupement composé, conformément à l'article 24 I c) du Code des Marchés Publics. Chaque membre du groupement désignera un suppléant dans les mêmes conditions.

La CAO ad-hoc et le Jury ad-hoc seront présidés par le représentant du coordonnateur.

L'autorisation du Président ou de son représentant à signer l'accord-cadre et ce 1^{er} marché subséquent sera donnée conformément aux règles internes à Vichy val d'Allier.

S'agissant de l'attribution des autres marchés subséquents relatifs aux phases opérationnelles de maîtrise d'œuvre (missions PRO à AOR), ces derniers seront attribués conformément au Code des Marchés publics et aux règles internes propres à chaque membre du groupement concerné. En cas de nécessité de recours à une CAO ou un jury, ceux-ci seront ceux propres à la collectivité membre concernée.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui ont motivé la constitution du groupement.

Cette durée englobe les procédures de mise en concurrence, de choix du ou des attributaires, de notification de l'accord-cadre (d'une durée envisagée de 7 ans) et des marchés subséquents, ainsi que de leur exécution technique, administrative et financière.

Elle s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Budgets et plans de financement

1^{er} marché subséquent :

- L'enveloppe maximale affectée par les membres du groupement au 1^{er} marché subséquent est de 500 000 € HT.
- Chaque membre du groupement s'engage dans ce cadre à rembourser au coordonnateur sa part du coût résultant des résultats de la consultation déduction faite des financements obtenus (prévisionnel 350.000 €), selon la répartition suivante :

- Vichy Val d'Allier : 60%
- Vichy : 20%
- Bellerive-sur-Allier : 10%
- Charneil : 5%
- Creuzier-le-Vieux : 5%

Si les résultats de la consultation conduisaient à faire dépasser l'enveloppe maximale du 1^{er} marché subséquent décrite ci-dessus, le coordonnateur devrait relancer la consultation ou un avenant à la présente convention devrait intervenir préalablement à la signature du marché pour actualiser l'enveloppe et les règles de répartition du financement.

Si les résultats de la consultation ne dépassent pas l'enveloppe maximale du 1^{er} marché subséquent décrite ci-dessus, mais que les financements extérieurs obtenus sont inférieurs au prévisionnel de 350 000€, Vichy Val d'Allier assumera seul le différentiel.

En ce qui concerne les frais de procédures de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Les membres du groupement participent au règlement des frais de procédures (publicité, reprographie, etc.) suivant les pourcentages définis ci-dessus sur présentation des pièces justificatives par le coordonnateur.

Pour les marchés subséquents suivants et les frais de procédures correspondants :

Chacun des membres du groupement s'engage à assurer le financement des marchés subséquents dont il est maître d'ouvrage.

6.2 Modalités de remboursement au coordonnateur :

La participation de chaque membre du groupement sera versée dans les 30 jours de la présentation par le coordonnateur des factures acquittées par lui.

Article 7 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte peut faire l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée de l'autre membre du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (à savoir pour l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent), après avoir recueilli l'accord explicite des autres parties concernées. Il les informe et les consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis conformément à la clé de répartition définie à l'article 6.1 des présentes

Le coordonnateur réglera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des membres concernés.

Pour les autres marchés subséquents, chaque membre concerné entamera seul, les actions en justice ou amiables qu'ils estiment nécessaires et répondra seul des litiges avec le prestataire retenu dans le cadre de l'accord-cadre.

Article 9 : Retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat sauf pour l'accord-cadre et les marchés subséquents en cours pour lesquels le membre restera engagé jusqu'à leurs termes.

Article 10 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. A défaut d'accord le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera compétent.

La présente convention a été établie en 5 exemplaires originaux.

Signature des membres

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 septembre 2015

Nombre de Membres :

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 22

N° 2 C/

**AMENAGEMENT
DU SECTEUR DE
LA BOUCLE DES
ISLES ET DES
TETES DE PONT**

**CONSTITUTION
D'UN
GROUPEMENT DE
COMMANDE
POUR LA
REALISATION
D'UN ACCORD-
CADRE DE
MAITRISE
D'ŒUVRE
URBAINE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

28 SEP. 2015

Publiée ou notifiée le :

28 SEP. 2015

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – C. PAGLIA, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. F. GONZALES, Vice-Président

Mmes et MM. C. BOUARD - A. CORNE - J. JOANNET - G. MAQUIN - M. MORGAND, Membres.

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

.../...

Vu les statuts révisés de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) de Vichy Val d'Allier approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013,

Vu le projet d'agglomération pour la période 2015-2025 approuvé par le conseil communautaire du 18 juin 2015,

Considérant la décision prise le 4 septembre 2014 par le Bureau communautaire de Vichy Val d'Allier de conduire l'élaboration de la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation, imposée par la reconnaissance de son territoire par l'Etat en 2012 de Territoire à Risques Importants pour les crues de l'Allier et de ses affluents,

Considérant la présentation faite en commission N°2 en date du 8 septembre 2015,

Considérant les enjeux dans le centre de l'agglomération et les orientations du projet d'agglomération en matière de risque d'inondation, de valorisation et de restauration écologique de la rivière Allier, d'aménagement, de mobilités et de déplacements, et de mise en valeur (économique, touristique et fonctionnelle) de la boucle des Isles et des abords du pont Aristide Briand,

Considérant l'intérêt pour Vichy Val d'Allier et les communes territorialement concernées par le projet de recruter une seule et même équipe de maîtrise d'œuvre urbaine par le biais d'un groupement de commande pour rechercher une plus grande cohérence dans les aménagements, réduire les délais de mise en œuvre et optimiser les coûts d'étude,

Considérant l'intérêt pour Vichy Val d'Allier d'assurer la coordination de ce groupement de commande dans le cadre de cet accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine,

Propose au Bureau Communautaire:

- d'approuver le principe d'adhésion au groupement de commande sus-décrit et le projet de convention annexé à la présente délibération,

.../...

- d'autoriser le Président ou le conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique à signer la convention de groupement ci-annexée, désignant Vichy Val d'Allier coordonnateur avec pour mission de signer, notifier et exécuter l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent relatif à l'étude d'ensemble et la définition des avant-projets, chaque membre du groupement signant, notifiant et exécutant ensuite directement les autres marchés subséquents.
- d'autoriser le Président ou le conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique à signer tous documents inhérents à cette convention,
- d'inscrire les crédits correspondants aux engagements pris dans la présente convention au Budget Principal de Vichy Val d'Allier,

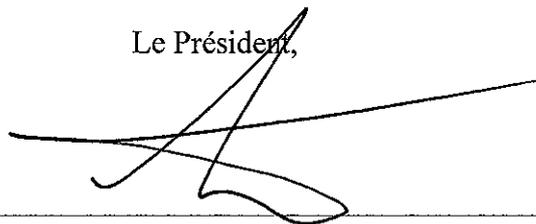
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier,
le 17 septembre 2015

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation
d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour l'aménagement du secteur
de la boucle des Isles et des têtes de pont.

PROJET

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par Monsieur Michel GUYOT, Conseiller délégué en charge notamment de la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délibération du Bureau Communautaire en date du 17 septembre 2015 et arrêté du président DA 2014-39 du 03 Juin 2014,

Et

La Commune de Vichy, représentée par M. Claude Malhuret, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2015,

Et

La Commune de Bellerive-sur-Allier représentée par M. Jérôme Joannet, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2015,

PREAMBULE

Afin d'obtenir un aménagement urbain présentant une cohérence maîtrisée et de répondre aux enjeux majeurs du secteur central des têtes du pont de Bellerive et de la boucle des Isles, Vichy Val d'Allier et les communes de Vichy et Bellerive-sur-Allier ont souhaité se regrouper pour retenir une seule et même équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué, par la présente convention, entre la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et les communes de Vichy et Bellerive-sur-Allier un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics (notamment son article 8 VII) et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

2-1 : accord-cadre

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ci-après désigné « *le groupement* », a pour objet la passation d'un accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine en vue de l'étude et de l'aménagement de la Boucle des Isles et des secteurs de tête de Pont.

L'accord-cadre sera signé et notifié par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres

2-2 : 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre

Le 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre aura, dans un premier temps, pour objet, l'étude d'une stratégie d'ensemble pour l'aménagement du secteur de la Boucle des Isles et des secteurs de tête de Pont visant à répondre aux enjeux identifiés en matière de développement économique et touristique, de gestion du risque inondation, de restauration écologique, de mobilité et de déplacements, de valorisation urbaine et paysagère.

Dans un deuxième temps, ce marché devra aboutir à la définition des avant-projets d'aménagement suivants :

1. restauration écologique et mise en valeur de la berge de la boucle des Isles en rive gauche
2. desserte des activités de la boucle des Isles (accès et stationnement)
3. mise en valeur de la confluence du Sarmon sur l'Allier
4. aménagement de la place de la Source Intermittente et du début de l'avenue de Vichy.
5. aménagement du secteur de tête de pont et de ses accès en rive gauche (dont Carré d'As)
6. aménagement du secteur de tête de pont et de ses accès en rive droite (square Albert 1^{er} et axe Aristide Briand/Source de l'Hôpital/ Place Victor Hugo)
7. schéma d'organisation et d'aménagement du vieux Vichy (en particulier place d'Allier, rue d'Allier, place Sévigné)

Ce marché sera signé, notifié et exécuté par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres.

2-3 : marchés subséquents suivants

Les marchés subséquents suivants porteront sur la maîtrise d'œuvre de réalisation de tout ou partie des avant-projets définis dans le cadre du 1^{er} marché subséquent.

Chacun de ces marchés sera signé, notifié et exécuté par le membre du groupement concerné (de par sa compétence ou son territoire).

Article 3 Coordonnateur du groupement de commandes

3.1 Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner Vichy Val d'Allier en qualité de coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex.

Pour assister le coordonnateur dans l'ensemble des missions décrites ci-dessous et donner un avis systématique à toutes les décisions prises, une commission technique composée d'agents des membres du groupement est constituée.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de passer, signer et notifier l'accord-cadre considéré, conformément aux termes de l'article 8.VII 2° du Code des marchés publics.

Le coordonnateur sera également chargé, dans le même cadre juridique, de passer, signer, notifier et exécuter au nom du groupement le 1^{er} marché subséquent dont les caractéristiques sont décrites au point 2-2 des présentes.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les autres membres du groupement sur les conditions de déroulement des procédures de dévolution et de fonctionnement de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se chargera aussi de solliciter, auprès des acteurs institutionnels concernés et pour le compte du groupement, les financements extérieurs nécessaires à la réalisation du 1^{er} marché subséquent devant aboutir à la production des avant-projets des différentes opérations d'aménagement, ainsi que d'en établir le plan de financement

S'agissant des autres marchés subséquents décrits au 2-3, à savoir les phases traditionnelles de maîtrise d'œuvre infrastructure, chaque membre du groupement, selon ses compétences, fera son affaire personnelle de les passer, les signer, les notifier, les exécuter et en rechercher les financements.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de l'accord-cadre et du dernier marché subséquent.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 4: Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Pour l'attribution de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Conformément, notamment, à l'article 74 III 4 b) relatif au marché de maîtrise d'œuvre d'infrastructure, l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent seront attribués par une Commission d'Appel d'Offres ad-hoc (CAO) constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement, au vu de l'avis d'un jury de groupement composé, conformément à l'article 24 I c) du Code des Marchés Publics. Chaque membre du groupement désignera un suppléant dans les mêmes conditions.

La CAO ad-hoc et le Jury ad-hoc seront présidés par le représentant du coordonnateur.

L'autorisation du Président ou de son représentant à signer l'accord-cadre et ce 1^{er} marché subséquent sera donnée conformément aux règles internes à Vichy val d'Allier.

S'agissant de l'attribution des autres marchés subséquents relatifs aux phases opérationnelles de maîtrise d'œuvre (missions PRO à AOR), ces derniers seront attribués conformément au Code des Marchés publics et aux règles internes propres à chaque membre du groupement concerné. En cas de nécessité de recours à une CAO ou un jury, ceux-ci seront ceux propres à la collectivité membre concernée.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui ont motivé la constitution du groupement.

Cette durée englobe les procédures de mise en concurrence, de choix du ou des attributaires, de notification de l'accord-cadre (d'une durée envisagée de 7 ans) et des marchés subséquents, ainsi que de leur exécution technique, administrative et financière.

Elle s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Budgets et plans de financement

1^{er} marché subséquent :

- L'enveloppe maximale affectée par les membres du groupement au 1^{er} marché subséquent est de 500 000 € HT.

- Chaque membre du groupement s'engage dans ce cadre à rembourser au coordonnateur sa part du coût résultant des résultats de la consultation déduction faite des financements obtenus (prévisionnel 350.000 €), selon la répartition suivante :
- Vichy Val d'Allier : 60%
 - Bellerive-sur-Allier : 20%
 - Vichy : 20%

Si les résultats de la consultation conduisaient à faire dépasser l'enveloppe maximale du 1^{er} marché subséquent décrite ci-dessus, le coordonnateur devrait relancer la consultation ou un avenant à la présente convention devrait intervenir préalablement à la signature du marché pour actualiser l'enveloppe et les règles de répartition du financement.

En ce qui concerne les frais de procédures de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Les membres du groupement participent au règlement des frais de procédures (publicité, reprographie, etc.) suivant les pourcentages définis ci-dessus sur présentation des pièces justificatives par le coordonnateur.

Pour les marchés subséquents suivants et les frais de procédures correspondants :

Chacun des membres du groupement s'engage à assurer le financement des marchés subséquents dont il est maître d'ouvrage.

6.2 Modalités de remboursement au coordonnateur :

La participation de chaque membre du groupement sera versée dans les 30 jours de la présentation par le coordonnateur des factures acquittées par lui.

Article 7 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte peut faire l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée de l'autre membre du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (à savoir pour l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent), après avoir recueilli l'accord explicite des autres parties concernées. Il les informe et les consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis conformément à la clé de répartition définie à l'article 6.1 des présentes.

Le coordonnateur réglera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des membres concernés.

Pour les autres marchés subséquents, chaque membre concerné entamera seul, les actions en justice ou amiables qu'ils estiment nécessaires et répondra seul des litiges avec le prestataire retenu dans le cadre de l'accord-cadre.

Article 9 : Retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat sauf pour l'accord-cadre et les marchés subséquents en cours pour lesquels le membre restera engagé jusqu'à leurs termes.

Article 10 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. A défaut d'accord le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera compétent.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Signature des membres

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation
d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour l'aménagement du secteur
de la boucle des Isles et des têtes de pont.

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par Monsieur Michel GUYOT, Conseiller délégué en charge notamment de la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délibération du Bureau Communautaire en date du 17 septembre 2015 et arrêté du président DA 2014-39 du 03 Juin 2014,

Et

La Commune de Vichy, représentée par M. Claude Malhuret, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2015,

Et

La Commune de Bellerive-sur-Allier représentée par M. Jérôme Joannet, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2015,

PREAMBULE

Afin d'obtenir un aménagement urbain présentant une cohérence maîtrisée et de répondre aux enjeux majeurs du secteur central des têtes du pont de Bellerive et de la boucle des Isles, Vichy Val d'Allier et les communes de Vichy et Bellerive-sur Allier ont souhaité se regrouper pour retenir une seule et même équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué, par la présente convention, entre la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et les communes de Vichy et Bellerive-sur-Allier un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics (notamment son article 8 VII) et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

2-1 : accord-cadre

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ci-après désigné « *le groupement* », a pour objet la passation d'un accord-cadre mono attributaire de

maîtrise d'œuvre urbaine en vue de l'étude et de l'aménagement de la Boucle des Isles et des secteurs de tête de Pont.

L'accord-cadre sera signé et notifié par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres

2-2 : 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre

Le 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre aura, dans un premier temps, pour objet, l'étude d'une stratégie d'ensemble pour l'aménagement du secteur de la Boucle des Isles et des secteurs de tête de Pont visant à répondre aux enjeux identifiés en matière de développement économique et touristique, de gestion du risque inondation, de restauration écologique, de mobilité et de déplacements, de valorisation urbaine et paysagère.

Dans un deuxième temps, ce marché devra aboutir à la définition des avant-projets d'aménagement suivants :

1. restauration écologique et mise en valeur de la berge de la boucle des Isles en rive gauche
2. desserte des activités de la boucle des Isles (accès et stationnement)
3. mise en valeur de la confluence du Sarmon sur l'Allier
4. aménagement de la place de la Source Intermittente et du début de l'avenue de Vichy.
5. aménagement du secteur de tête de pont et de ses accès en rive gauche (dont Carré d'As)
6. aménagement du secteur de tête de pont et de ses accès en rive droite (square Albert 1^{er} et axe Aristide Briand/Source de l'Hôpital/ Place Victor Hugo)
7. schéma d'organisation et d'aménagement du vieux Vichy (en particulier place d'Allier, rue d'Allier, place Sévigné)

Ce marché sera signé, notifié et exécuté par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres.

2-3 : marchés subséquents suivants

Les marchés subséquents suivants porteront sur la maîtrise d'œuvre de réalisation de tout ou partie des avant-projets définis dans le cadre du 1^{er} marché subséquent.

Chacun de ces marchés sera signé, notifié et exécuté par le membre du groupement concerné (de par sa compétence ou son territoire).

Article 3 Coordonnateur du groupement de commandes

3.1 Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner Vichy Val d'Allier en qualité de coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex.

Pour assister le coordonnateur dans l'ensemble des missions décrites ci-dessous et donner un avis systématique à toutes les décisions prises, une commission technique composée d'agents des membres du groupement est constituée.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de passer, signer et notifier l'accord-cadre considéré, conformément aux termes de l'article 8.VII 2° du Code des marchés publics.

Le coordonnateur sera également chargé, dans le même cadre juridique, de passer, signer, notifier et exécuter au nom du groupement le 1^{er} marché subséquent dont les caractéristiques sont décrites au point 2-2 des présentes.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les autres membres du groupement sur les conditions de déroulement des procédures de dévolution et de fonctionnement de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se chargera aussi de solliciter, auprès des acteurs institutionnels concernés et pour le compte du groupement, les financements extérieurs nécessaires à la réalisation du 1^{er} marché subséquent devant aboutir à la production des avant-projets des différentes opérations d'aménagement, ainsi que d'en établir le plan de financement

S'agissant des autres marchés subséquents décrits au 2-3, à savoir les phases traditionnelles de maîtrise d'œuvre infrastructure, chaque membre du groupement, selon ses compétences, fera son affaire personnelle de les passer, les signer, les notifier, les exécuter et en rechercher les financements.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de l'accord-cadre et du dernier marché subséquent.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 4: Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Pour l'attribution de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Conformément, notamment, à l'article 74 III 4 b) relatif au marché de maîtrise d'œuvre d'infrastructure, l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent seront attribués par une Commission d'Appel d'Offres ad-hoc (CAO) constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement, au vu de l'avis d'un jury de groupement composé, conformément à l'article 24 I c) du Code des Marchés Publics. Chaque membre du groupement désignera un suppléant dans les mêmes conditions.

La CAO ad-hoc et le Jury ad-hoc seront présidés par le représentant du coordonnateur.

L'autorisation du Président ou de son représentant à signer l'accord-cadre et ce 1^{er} marché subséquent sera donnée conformément aux règles internes à Vichy val d'Allier.

S'agissant de l'attribution des autres marchés subséquents relatifs aux phases opérationnelles de maîtrise d'œuvre (missions PRO à AOR), ces derniers seront attribués conformément au Code des Marchés publics et aux règles internes propres à chaque membre du groupement concerné. En cas de nécessité de recours à une CAO ou un jury, ceux-ci seront ceux propres à la collectivité membre concernée.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui ont motivé la constitution du groupement.

Cette durée englobe les procédures de mise en concurrence, de choix du ou des attributaires, de notification de l'accord-cadre (d'une durée envisagée de 7 ans) et des marchés subséquents, ainsi que de leur exécution technique, administrative et financière.

Elle s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Budgets et plans de financement

1^{er} marché subséquent :

- L'enveloppe maximale affectée par les membres du groupement au 1^{er} marché subséquent est de 500 000 € HT.
- Chaque membre du groupement s'engage dans ce cadre à rembourser au coordonnateur sa part du coût résultant des résultats de la consultation déduction faite des financements obtenus (prévisionnel 350.000 €), selon la répartition suivante :
 - Vichy Val d'Allier : 60%
 - Bellerive-sur-Allier : 20%
 - Vichy : 20%

Si les résultats de la consultation conduisaient à faire dépasser l'enveloppe maximale du 1^{er} marché subséquent décrite ci-dessus, le coordonnateur devrait relancer la consultation ou un avenant à la présente convention devrait intervenir préalablement à la signature du marché pour actualiser l'enveloppe et les règles de répartition du financement.

En ce qui concerne les frais de procédures de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Les membres du groupement participent au règlement des frais de procédures (publicité, reprographie, etc.) suivant les pourcentages définis ci-dessus sur présentation des pièces justificatives par le coordonnateur.

Pour les marchés subséquents suivants et les frais de procédures correspondants :

Chacun des membres du groupement s'engage à assurer le financement des marchés subséquents dont il est maître d'ouvrage.

6.2 Modalités de remboursement au coordonnateur :

La participation de chaque membre du groupement sera versée dans les 30 jours de la présentation par le coordonnateur des factures acquittées par lui.

Article 7 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte peut faire l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations de l'assemblée

délibérante ou de l'instance autorisée de l'autre membre du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (à savoir pour l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent), après avoir recueilli l'accord explicite des autres parties concernées. Il les informe et les consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis conformément à la clé de répartition définie à l'article 6.1 des présentes.

Le coordonnateur réglera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des membres concernés.

Pour les autres marchés subséquents, chaque membre concerné entamera seul, les actions en justice ou amiables qu'ils estiment nécessaires et répondra seul des litiges avec le prestataire retenu dans le cadre de l'accord-cadre.

Article 9 : Retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat sauf pour l'accord-cadre et les marchés subséquents en cours pour lesquels le membre restera engagé jusqu'à leurs termes.

Article 10 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. A défaut d'accord le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera compétent.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Pour le Président et par délégation
le Conseiller Délégué
aux Affaires Juridiques,
Commande Publique et
Gestion du patrimoine,

Michel GUYOT

Le Maire de Vichy,

Claude MALHURET

30 SEP. 2015

Le Maire de Bellerive-sur-Allier,

Jérôme JOANNET

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 22

Séance du 17 SEPTEMBRE 2015

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – C. PAGLIA, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. F. GONZALES, Vice-Président

Mmes et MM. C. BOUARD - A. CORNE - J. JOANNET - G. MAQUIN - M. MORGAND, Membres.

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président

N° 3

OBJET :

**AMENAGEMENT
DE LA BOUCLE
DES ISLES**

**ACQUISITION DE
LA PARCELLE
AP 475**

**CONSORTS
LAMARQUE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-

Préfecture le :

28 SEP. 2015

Publiée ou notifiée le :

28 SEP. 2015

Monsieur le Président,

~~Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,~~

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy et notamment ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n° 28 du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2001, reconnaissant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement de la Boucle des Isles initialement porté par la Commune de Bellerive sur Allier,

Vu les Bureaux Communautaires des 30 mai 2012 et 6 juin 2013, au cours desquels des précisions ont été apportées quant aux orientations d'aménagement du secteur de la Boucle des Isles, dans le prolongement de l'étude réalisée par le Cabinet AXE-SAONE,

Vu le projet d'agglomération approuvé le 18 juin 2015 par le conseil communautaire et notamment ses orientations sur le secteur de la boucle des Isles,

Vu l'avis de France-Domaine en date du 10 août 2015,

Considérant la proposition des consorts LAMARQUE, propriétaires de la parcelle cadastrée AP 475, située dans la Boucle des Isles, d'une superficie de 6 676 m², de vendre leur terrain,

Considérant l'accord intervenu entre les propriétaires et Vichy Val d'Allier sur un prix de 15 000€ (prix correspondant à l'avis de France-Domaine susvisé), prix établi en retenant le même prix du m², à savoir 2,25€, que celui des parcelles voisines (AP 193 et AP 476) déjà acquises par Vichy Val d'Allier auprès des membres de la même famille en 2013 et 2014 (cf plan annexé),

Considérant l'opportunité pour Vichy Val d'Allier de compléter encore sa réserve foncière en acceptant cette proposition,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'acquérir auprès des consorts LAMARQUE ou de leurs ayants-droit, la parcelle cadastrée AP 475 (6676 m²), située dans la Boucle des Isles à Bellerive sur Allier au prix global de 15 000€.
- de donner mandat en conséquence au Président ou au Conseiller Délégué pour signer tous actes et tous documents relatifs à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,

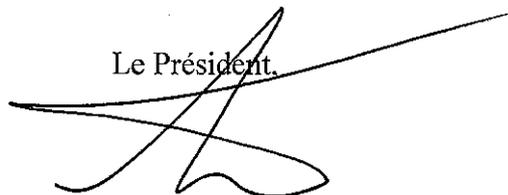
-dit que les dépenses inhérentes à cette acquisition y compris les frais d'acte seront imputées au budget principal de Vichy Val d'Allier pour l'année 2015.

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération de Vichy Val d'Allier,
le 17 Septembre 2015.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président.



**BELLERIVE-SUR-ALLIER
BOUCLE DES ISLES - ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 475**



Parcelle à acquérir
AP 475

Contour ZAD
Propriété WVA
Commune de Belleive ou CCAS



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2015

Nombre de Membres :

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 22

N° 4

OBJET :

ASSAINISSEMENT

**MARCHE
ORDINAIRE**

**RENOUVELLEMENT
DES CONDUITES
D'EAUX USEES EN
ENCORBELLEMENT
SOUS LE PONT
ARISTIDE BRIAND**

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – C. PAGLIA, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. F. GONZALES, Vice-Président

Mmes et MM. C. BOUARD - A. CORNE - J. JOANNET - G. MAQUIN - M. MORGAND, Membres.

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président

Rendue exécutoire :

*Transmise en Sous-
Préfecture le :*

- 7 OCT. 2015

Publiée ou notifiée le :

- 7 OCT. 2015

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération,

Vu le code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 17 juillet 2015 au « BOAMP », à « La Montagne » et sur le profil acheteur VVachat, pour la passation, en procédure adaptée, d'un marché de travaux pour le renouvellement des conduites d'eaux usées en encorbellement sur le pont Aristide Briand,

Considérant, en effet, la nécessité d'effectuer des travaux de réparation des conduites de refoulement sous le pont Aristide Briand à Bellerive-sur-Allier du fait de nombreuses casses,

Considérant l'analyse faite par les services techniques au vu des critères de consultation mentionné dans le règlement de la consultation (valeur technique 40%, prix 40%, délai d'exécution 20%), analyse validée par la Commission Commande Publique en date du 17 juillet 2015 et proposant d'attribuer le marché précité à l'offre variante 3 « fonte revêtue PUR non calorifugée » de la société GDCE pour un montant global et forfaitaire de 433 100,00 € HT (519 720,00 € TTC), offre intégrant la prestation alternative 2 « maintien de l'accès piéton sur le pont 24 heures sur 24 »,

Propose au Bureau Communautaire :

- D'attribuer le marché susvisé à l'entreprise GDCE dans les conditions précitées,
- D'autoriser le Président ou le Conseiller Délégué à signer le marché correspondant et tout document s'y rapportant,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve la proposition précitée,
- donne mandat au Président ou au Conseiller Délégué pour signer le marché et tout document s'y rapportant
- dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet sur l'antenne 2313-8005 du budget annexe «assainissement»,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier,
le 17 septembre 2015.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

